

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 07/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGS DEMENAGEMENT

17 RUE MAURICE PETIT
69360 Sérézin-du-Rhône

Références : -
Code AIOT : 0003204896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement AGS DEMENAGEMENT implanté 17 RUE MAURICE PETIT 69360 Sérézin-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 22/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGS DEMENAGEMENT
- 17 RUE MAURICE PETIT 69360 Sérézin-du-Rhône
- Code AIOT : 0003204896
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGS Déménagement occupe un site situé 17 rue Maurice Petit à SEREZIN DU RHONE depuis 1998 pour une activité de garde-meubles en containers métalliques et caisses bois.

L'exploitant a réalisé une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, le 25/06/202 pour un volume de 44 450 m²

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Ouvrage hydraulique
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mur coupe feu et modélisation des flux thermiques	AP de Mise en Demeure du 25/06/2021, article 2	Levée de mise en demeure
2	Rétention eau incendie	AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 25/06/2021, ainsi qu'à l'arrêté de mise en demeure du 25/04/2022.

En conséquence l'inspection propose à Madame la Préfète de lever ces deux arrêtés préfectoraux de mises en demeure (l'article 1 de l'arrêté du 25/06/2021 avait préalablement été satisfait par l'exploitant - cf. rapport d'inspection du 17/03/2022).

Le site relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique, l'exploitant veillera au traitement de la non-conformité relative à la disponibilité du débit d'eau d'extinction suivant les modalités de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, en appliquant les délais mentionnés dans cet article à partir de la réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mur coupe feu et modélisation des flux thermiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/06/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif séparatif E120 (exemple, mur coupe feu 2h), et doit justifier que les effets létaux restent à l'intérieur du site, via une modélisation incendie, sous 6 mois, conformément au point 2.II de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 précité.
Constats : L'exploitant a mis en place un dispositif destiné à conférer une propriété EI 120 aux parois suivantes : - Sud et Ouest du bâtiment A - Sud et pour partie Est du bâtiment B Par arrêté préfectoral du 05/01/2024, l'exploitant dispose d'une dérogation à la prescription du point 2.II de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 permettant, sous réserve du respect de certaines dispositions, l'absence de propriété REI 120 pour certaines parois du bâtiment B.

Dans ce cadre, l'exploitant a justifié par une modélisation de flux thermiques l'absence de d'effets létaux hors site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rétention eau incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société AGS Déménagement est mise en demeure, sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, conformément au point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Constats : L'exploitant a calculé un volume de confinement de 590m3 par application du guide D9a (CNPP), en retenant un compartimentage de l'entrepôt en deux cellules. Il a transmis le 07/03/2023 une solution technique pour disposer de ce volume de confinement (rapport colas du 21/02/2023). Cette solution prévoit deux modes de stockages complémentaires, l'un sur la voirie et l'autre dans un bassin étanche. Lors de la présente visite, l'inspection constate que les travaux réalisés correspondent à ceux présentés par correspondance du 07/03/2023. L'exploitant indique : - avoir confié la mission à SOCOTEC d'attester que les 2 cellules de l'entrepôt respectent les règles de compartimentage (point 6 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017) - avoir réalisé les travaux complémentaires permettant, normalement, de lever les points de non-conformités indiqués par SOCOTEC et transmis le mail de la société GONNET Isolation, du 14/05/2024, listant les travaux complémentaires réalisés dans ce but - qu'il est prévu que SOTOCEC revienne dans les jours à venir pour délivrer, le cas échéant, un certificat du respect des règles de compartimentage d'un entrepôt L'inspection indique que le compartimentage de l'entrepôt permet de réduire le besoin en eaux d'extinction incendie. Or ce besoin n'est pas satisfait au regard du résultat de mesure de débit/pression réalisé par SUEZ sur le poteau incendie situé à l'entrée du site. De plus le rapport de vérifications périodiques de SOCOTEC du 25/03/2023 indique que le site disposait du débit d'eau d'extinction incendie requis, ce qui n'était pas le cas au regard de la pièce justificative indiquée (document SUEZ). Enfin, l'exploitant indique ne pas avoir rédigé de procédure identifiant les personnes chargées d'actionner le dispositif d'obturation du réseau des eaux pluviales. Observation : sous 1 mois, l'exploitant rédige une procédure pour désigner les personnes chargées d'actionner, en toute circonstance, le dispositif d'obturation du réseau des eaux pluviales dans un

délai permettant de rendre efficient le dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie. Observation : sous 2 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'attestation de SOCOTEC relative au compartimentage de l'entrepôt. Observation : l'exploitant traite la non-conformité relative au débit d'eau d'extinction incendie suivant les modalités de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement, en appliquant les délais mentionnés à cet article à partir de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure